STATUTS de SARL d'expertise comptable

SARL ABEXE

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE
DÉPÔT DU 08/06/12
R.C.S. 2006 B 371

Les soussignés

- M. AUBOURG François, Christophe, Denis, né le 30/03/1971 au Havre (76), demeurant 34 rue Garibaldi au Havre (76), inscrit à l'Ordre des Experts-comptables de Rouen-Normandie, marié à Mme AUBOURG Gaëlle, née GARNIER le 02/04/1971 à St Brieuc (22), sous le régime de la participation aux acquêts à l'exclusion des biens professionnels en vertu d'un acte reçu le 11/06/1998 par Me BARRE Xavier, notaire à Caen (14), préalable à leur union célébrée en la commune d'Héricourt-en-Caux (76) le 20/06/1998,

- Mme CLEMENT Christelle, Alice, Bernadette, née CATHRINE le 17/09/1977 à Caen (14), demeurant 9 Allée des Chevreuils à Mouen (14), mariée le 2 août 2003 en la commune de Mouen à M. CLEMENT Wilfried, né le 25 octobre 1975 à Saint Martin de Fontenay, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un acte reçu préalablement par Me GUILBERT, notaire à Evrecy (14),

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : ABEXE

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable» et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

CC CW GA

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 34 rue Garibaldi au Havre (76).

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

- M. AUBOURG François apporte à la société une somme en espèces de 750 euros,

- Mme CLEMENT Christelle apporte à la société une somme en espèces de 250 euros,

soit ensemble, la somme totale de 1 000 euros.

Cette somme de 1 000 euros a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Caisse d'Epargne, agence du Havre Sanvic, 12 rue Romain Rolland au Havre (76). Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Mme AUBOURG Gaëlle née GARNIER, épouse de M. AUBOURG François, soussignée, intervenant aux présentes, reconnaît avoir été préalablement avertie de l'intention de son époux de réaliser ledit apport au moyen de deniers dont il dispose à ce jour personnellement, ces deniers étant issus de son activité professionnelle, indique y consentir sans aucune réserve et, après avoir été informée du droit que la loi réserve à toute épouse commune en biens en vertu de l'article 1 832.2 du Code Civil de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts attribuées à son conjoint, déclare irrévocablement renoncer à cette faculté, pour autant que de besoin. En conséquence, la qualité d'associé est définitivement reconnue à M. AUBOURG François seul, les titres de la présente société constituant un bien professionnel au sens du contrat de mariage établi entre M. et Mme AUBOURG.

M. CLEMENT Wilfried, époux de Mme CLEMENT Christelle née CATHRINE, soussigné, intervenant aux présentes, reconnaît avoir été averti de l'intention de son épouse de réaliser ledit apport au moyen de deniers personnels. M. CLEMENT confirme que les apports de son épouse constituent effectivement pour elle des biens propres et renonce par conséquent irrévocablement à revendiquer la qualité d'associé pour toute ou partie des parts attribuées à sa conjointe. En conséquence, la qualité d'associé est définitivement reconnue à Mme CLEMENT Christelle seule.

CC CC FA GA

Article 7 - Avantages particuliers *(le cas échéant)*

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros.

Il est divisé en 100 parts, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

à M.AUBOURG François : 75 parts sociales, numérotées 1 à 75 inclus, soit	75 parts
à Mme CLEMENT Christelle : 25 parts sociales, numérotées 76 à 100 inclus, soit	25 parts
Total du nombre de parts sociales composant le capital social	100 parts

Soit cent parts.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 10 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

CC CW FT GA

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut démissionner de ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

CC CW FA GA

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2007.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

CC CW FA GA

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, en conformité avec le mandat ci-dessus défini, et, le cas échéant, avec l'état prévisionnel du premier exercice social.

Article 20 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi seront accomplies à la diligence de la gérance. M. AUBOURG Frédéric est spécialement habilité à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du siège social.

Enregistré à : SERVICE DE L'ENREGISTREMENT DU HAVRE
Le 15/03/2006 Bordereau n°2006/203 Case n°2 Ext 747
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent
Sylvie BERTOLINI
Agent des Impôts

Fait au Havre, le 12 février 2006, en 6 exemplaires originaux.

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé

SARL ABEXE
Société d'Expertise-Comptable
Société à responsabilité limitée
Capital social : 1 000,00 euros
Siège social : 34 rue Garibaldi
76 620 Le HAVRE
RCS : En-cours (Le HAVRE)

PROCES VERBAL DE DECISION DES ASSOCIES

-

NOMINATION DE LA GERANCE

Les soussignés :

✓ M. AUBOURG François, Christophe, Denis, né le 30/03/1971 au Havre (76), demeurant 34 rue Garibaldi au Havre (76), inscrit à l'Ordre des Experts-comptables de Rouen-Normandie,

✓ Mme CLEMENT Christelle, Alice, Bernadette, née CATHRINE le 17/09/1977 à Caen (14), demeurant 9 Allée des Chevreuils à Mouen (14),

seuls associés de la SARL ABEXE, société à responsabilité limitée en cours d'immatriculation, au capital de 1 000,00 euros, dont le siège social est situé 34 rue Garibaldi au Havre (76), se sont réunis au terme de la signature des statuts, le 12 février 2006, et ont unanimement désigné M. AUBOURG François en qualité de gérant, et ce pour une durée illimitée. Pour l'heure, ce mandat n'est pas rémunéré.

M. AUBOURG François déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées.

Tous pouvoirs sont donnés à M. AUBOURG François pour effectuer les formalités de publicité afférentes à la décision ci-dessus adoptée.

Procès-verbal établi au Havre, en six originaux, le 12/02/2006

M. AUBOURG François
(« Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de gérant » - Signature)

Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de gérant

Mme CLEMENT Christelle
(« Lu et approuvé » - Signature)

Lu et approuvé

CAISSE D'EPARGNE
DE HAUTE-NORMANDIE

Agence 110
Groupe 504 Chargé CT408
Nom du chargé Pascal Choquet

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS POUR LES SOCIÉTÉS

Nous soussignés, **CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE**, Banque coopérative régie par la Loi n° 99-532 du 25 juin 1999, au capital social de 94 973 000 euros, immatriculée au R.C.S. de Rouen sous le n° 383 569 878, ayant son siège social au 21, rue Bouquet B.P. 854 - 76007 ROUEN Cedex,

Forme juridique de la Société : ☒ SARL ☐ SAS ☐ SA ☐ AUTRE

Dénomination sociale : ABEXE Montant du capital social : 1000 euros
Nombre de parts / ~~d'actions~~ (1) créées : 100 Montant nominal de la part / de ~~l'action~~ (1) : 10 euros.
Adresse du siège social : 34 Rue Garibaldi 76600 - Le HAVRE

☒ CONSTITUTION DE SOCIETE

ATTESTONS :

- Que la liste fournie des futurs associés / ~~actionnaires~~ (1) mentionne pour chacun d'eux: le nombre de parts / ~~d'actions~~ (1) souscrites, la valeur totale de la souscription et le montant du versement effectué pour première libération.

- Que la somme déposée le : 11.02.2006 par M. R AUBOURG François
  en compte bloqué dans nos livres ouvert sous le N° 08 30011 8834
  au nom de la société en formation, représentant la partie libérée des souscriptions en numéraire, correspond à celle énoncée dans le document sus-indiqué, soit : 1000 €.

ANNEXONS au présent certificat une copie de la liste des futurs associés / ~~actionnaires~~ (1) souscripteurs des parts / ~~actions~~ (1) en numéraire de la société en formation.

Ces fonds resteront indisponibles jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et présentation à la CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE NORMANDIE d'un original de l'extrait K Bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce.

☐ AUGMENTATION DE CAPITAL

ATTESTONS :

- Que la somme de ..... € déposée le : ..... par M. .....
  représentant la partie libérée des nouvelles souscriptions correspondant à l'augmentation du capital social de la société, a été déposée ce jour en compte bloqué dans nos livres ouvert sous le n° 08 .....

Cette somme représente les apports des associés / actionnaires (1) ainsi répartis :

M ..... Apport : ..... €
M ..... Apport : ..... €
M ..... Apport : ..... €
M ..... Apport : ..... €
M ..... Apport : ..... €
M ..... Apport : ..... €
M ..... Apport : ..... €

ANNEXONS au présent certificat une copie de la liste des associés / actionnaires(1) souscripteurs des parts / actions(1) nouvelles en numéraire de la société.
Le retrait de ces fonds peut être effectué par un mandataire de la société après établissement du certificat du dépositaire.

Fait à Le Havre le 11/02/2006 pour servir et valoir ce que de droit.

Le représentant de la CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE NORMANDIE
(Cachet et signature)

CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORMANDIE

(1) Rayer la mention inutile

Z64 - 03 02

Exemplaire 1 : Client - Exemplaire 2 : Agence